

ARRÊTÉ DU 1er DÉCEMBRE 1943

Est inscrit à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble constitué sur le territoire des communes de ST MARTIN d'URIAGE et VAULNAVEY-le-HAUT (Isère) par la croix de Chamrousse, le Recoin et la Roche Beranger, comprenant la zone de pâturage au-dessus de la forêt.

Parcelles cadastrales visées :

1°) Commune de St MARTIN d'URIAGE, section G : N° 66 à 72, 81 à 98, 98 bis, 100, 102, 103, 105, 231 à 236, 238 à 242, appartenant à la Compagnie Industrielle d'URIAGE, 2 rue Victor Daix, à Neuilly-sur-Seine (Seine).

Le Lac Robert a été classé parmi les sites par arrêté du 15 Avril 1911.

2°) Commune de VAULNAVEY-le-HAUT, section D : N° 2 à 4, 5 à 8, 10, parcelles non attribuées (petits lacs); N° 9, 13, 15, 17 à 19, 37 appartenant aux Communes de VAULNAVEY-le-HAUT, VAULNAVEY-le-BAILLON et HERBY (Isère)

Four copie conforme
Le Chef du Bureau des sites

Par délégation
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général des Beaux-arts

signé : L. HAUTECORUR